

Dannemarie, lundi 12 septembre 2022

Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Médecins,

En tant que Syndicat de professionnels du secteur sanitaire, qui a vu le jour suite aux dernières contraintes imposées aux professionnels du système de soins, une nouvelle fois affaibli par des décisions politiques coupées de la réalité du terrain et des réels besoins, nous sommes réceptifs d'un nombre croissant de demandes de soutien de la part de médecins convoqués par leurs conseils de l'ordre pour :

- Prescription de traitements dans le cadre de la Covid-19,
- Prises de paroles publiques en lien avec la gestion de la crise sanitaire,
- Défaut de vaccination contre la Covid-19,
- Soins d'urgence dispensés en étant interdits d'exercice.

Nos services et conseils juridiques continueront d'être présents aux côtés de nos adhérents concernés par ces procédures.

En tant que représentant du CNOM, vous avez pour mission de faire respecter **le Code de Déontologie**.

Soyez certain que nous sommes, de même, particulièrement attachés à la déontologie médicale, et reconnaissants que nos pairs défendent les fondements de notre profession.

En outre, notre formation syndicale est particulièrement attachée à la diversité des approches professionnelles nécessaires à l'approche individuelle et personnalisée du patient dans sa singularité.

Nous avons la conviction que la plupart des procédures en cours concernant nos adhérents sont la fâcheuse conséquence d'une incompréhension.

Aussi, pour accompagner chaque cas particulier autant que dans une vision plus globale de la profession, nous souhaitons entrer en dialogue avec votre institution.

Nous vous proposons un premier tour d'horizon au travers de quelques questions que nous souhaitons pouvoir développer dans un échange constructif et un mutuel enrichissement.

<https://www.syndicat-liberte-sante.com>

Répondre à l'adresse : bureau@sls.contact

--
S.L.S



- Comment le CNOM défend-il l'indépendance professionnelle des médecins en matière de prescriptions et de soins ? (R.4127-5 et R.4127-8)
- Comment le CNOM défend-il la liberté d'expression des médecins ? (R.4127-13)
- Comment s'exerce la surveillance du CNOM à l'égard des médecins qui s'expriment publiquement ? Le contrôle des déclarations de conflits d'intérêts est-il effectué ? Des sanctions ont-elles été prononcées à l'encontre de confrères n'ayant pas déclaré leurs liens d'intérêt financiers ou professionnels/familiaux avec des firmes pharmaceutiques ou des personnalités politiques ? (R.4127-13, R.4127-19 et R.4127-19-1)
- Sur quels arguments et articles scientifiques se fonde l'avis des médecins du CNOM qui ont affirmé à plusieurs reprises que les injections ARNm sont sûres et efficaces ? (R.4127-13, R.4127-14 et R.4127-40)
- Les positions du CNOM sont-elles basées sur les connaissances scientifiques les plus récentes ? (R.4127-11, R.4127-32, R.4127-33 et R.4127-39)
- Quel article du Code de Déontologie dispense les médecins de prodiguer des soins à des patients devant être soignés en urgence ? (R 4127-7, R 4127-9 et R.4127-47)
- Quel article du code de déontologie stipule qu'un médecin présentant un « défaut de vaccination » ne peut se faire remplacer par un confrère même si ce dernier est en capacité de produire un schéma vaccinal complet ?

Concernant le **Serment d'Hippocrate** :

- Alinéas n°2 et n°7 : comment le CNOM soutient-il l'indépendance médicale ?
- Alinéa n°4 : comment le CNOM protège-t-il nos confrères de la pression qui est exercée sur eux ?

Tout récemment a été commémoré le 75ème anniversaire du procès de Nuremberg. Inutile de rappeler les circonstances de ce procès, d'autant que la mémoire des dommages subis entre 1939 et 1945 est toujours aussi vive dans l'esprit des familles de médecins que dans celui des familles françaises.

Le **Code de Nuremberg** a été établi à la suite de ce procès.



Comment le Conseil de l'Ordre des Médecins se positionne-t-il concernant les dix points du Code de Nuremberg ?

<https://www.inserm.fr/wp-content/uploads/2017-11/inserm-codenuremberg-tradamiel.pdf>

<https://www.mondialisation.ca/vera-sharav-a-moins-que-nous-ne-resistions-tous-plus-jamais-ca-cest-maintenant-discours-nuremberg-le-20-aout-2022/5670685>

Enfin, le 16 décembre 1966 le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** a été adopté en France par l'Assemblée Nationale.

Quelle position campe le Conseil de l'Ordre depuis mars 2020, notamment en ce qui concerne l'article 5.2 ? (=> Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré)

<https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/pacte-international-droits-civils-et-politiques.asp>

« **Salus aegroti suprema lex** »

Dans l'attente de vos réponses, et souhaitant vivement pouvoir échanger sur ces thématiques ou sur tout autre point pour lequel notre expertise pourrait vous sembler enrichissante,

Veillez agréer, Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Médecins, nos confraternelles et respectueuses salutations.

Le Bureau du Syndicat Liberté Santé (SLS).



<https://www.syndicat-liberte-sante.com>

Répondre à l'adresse : bureau@sls.contact

--
S.L.S